

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'AMIANTE MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

REGLEMENT No 278

CONCERNANT LES DEROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME VU les dispositions contenues aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'amenagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1):

ATTENDU qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par règlement numéro 277 adopté le 3 juin1991;

ATTENDU qu'en regard de la réglementation municipale en matière de zonage et de lotissement, ce conseil juge opportun de se prevaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'adopter un réglement concernant les dérogations mineures aux reglements d'urbanisme;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mai 1991 conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme:

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donne lors d'une seance antérieure de ce conseil tenue le 6 mai 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 1.2 1.3 1.4	objet du reglement Domaine d'application Territoire assujetti Genre	1 1 1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS NORMATIVES	1
2.1 2.2	Conditions d'émission Circontances d'émission	1 2



CHAPITRE 3	PROCEDURE REQUISE PAR LE REQUERANT	2
3.1	Présentation de la demande de	
	dérogation mineure	2
3.2	Frais exigibles	3
CHAPITRE 4	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	3
	×	
4.1	Transmission de la demande	3
4.2	Étude de la demande	3
4.3	Date de la séance du Conseil	3
4.4	Avis public	3
4.5	Décision du Conseil	4
4.6	Délivrence d'un permis ou certificat	4
4.7	Registre des dérogations mineures	4
CHAPITRE 5	ENTREE EN VIGUEUR	5

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre au conseil de la municipalité de Kinnear's Mills d'accorder des dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

1.2 **DOMAINE D'APPLICATION**

A l'exception des dispositions relatives et à la densité d'occupation du sol, toutes les dispositions des reglements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au, règlement de zonage.

1.4 **GENRE**

Dans ce texte la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.



DISPOSITIONS NORMATIVES

2.1 **CONDITIONS D'ÉMISSION**

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement ne peut être accordee que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;
- une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une derogation mineure.

2.2 <u>CIRCONTANCES D'EMISSION</u>

Une demande de dérogation mineure peut être demandée durant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- au moment de la demande de permis ou de certificats;
- pendant la réalisation des travaux à la condition cependant que ces travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et aient été effectués de bonne foi:
- lors de la vérification de la conformité aux règlements d'un immeuble existant.



CHAPITE 3:

PROCÉDURE REQUISE PAR LE REQUÉRANT

3.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) copies à l'inspecteur des bâtiments sur un formulaire préparé à cette fin si un tel formulaire est disponible.

Les renseignements suivants doivent obligatoirement être inscrits sur toute demandes de dérogation mineure :

- nom, prénom et adresse du requérant;
- désignation cadastrale du lot et son adresse civique si elle existe;
- un plan indiquant.
 - . les dimensions et la superficie du lot,

l'implantation des bâtiments;

- un bref exposé décrivant les motifs qui justifient la demande de dérogation;
- tous renseignements jugés nécessaires par l'inspecteur des bâtiments pour une bonne compréhension du dossier.

3.2 FRAIS EXIGIBLES

Pour qu'il soit procédé à l'étude de la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une somme de deux cents (\$200.00) dollars payable en argent ou sous forme de chèque fait à l'ordre de la municipalité de Kinnear's Mills. Cette somme n'est pas remboursable.

Chaque disposition réglementaire doit faire l'objet d'une demande distincte de dérogation. Cependant, si plusieurs demandes sont présentées simultanément pour le même immeuble, la somme exigée du paragraphe précédent n'est payable qu'une fois.



PROCEDURE ADMINISTRATIVE

41 TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande remplie conformement aux dispositions du présent reglement et du paiement des frais exigibles. l'inspecteur des bâtiments la transmet au Comité Consultatif d'Urbanisme.

42 **ETUDE DE LA DEMANDE**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité Consultatif d'Urbanisme, celui-ci formule par écrit son avis au conseil en tenant compte des differents criteres enonces dans le présent règlement ainsi que toutes dispositions relatives à cet effet contenu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et plus spécifiquement aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8.

4.3 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera etudiée.

4.4 AVIS PUBLIC

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil va étudier la demande de dérogation mineure, le secrétaire-trésorier affiche un avis public conformément aux dispositions du code municipal.

Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil, ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affectée en utilisant la voie de circulation et le numéro civique ou, à défaut, le numéro cadastral.

Ledit avis doit mentionner en outre que tout intéresse peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. En consequence, avant de prendre sa décision, le conseil doit permettre à tout intéresse de s'exprimer en regard de la demande de dérogation.





4.5 **DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution après étude de l'avis du Comité Consultatif d'Urbanisme et l'audition des personnes intéressées, s'il y a lieu. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant par le secrétaire-tresorier dans un delai de quinze (15) jours de l'adoption de ladite résolution.

4.6 DELIVRANCE D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur des bâtiments délivre, s'il est requis, le permis ou le certificat apres paiement des tarifs requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois la demande, accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement, doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et aux autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui ne font pas l'objet d'une dérogation mineure.

4.7 **REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

L'inspecteur des bâtiments ou le secrétaire-trésorier de la municipalité de Kinnear's Mills doit tenir à jour un registre de toutes les dérogations mineures accordées par le conseil.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

CE 3e JOUR DE JUIN 1991

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIÉR

PROPOSÉ PAR: André Delisle

APPUYE PAR: Normand Bedard

Que le reglement ci-dessus soit et il est, par les présentes, adopté comme l'un des règlements de ce Conseil sous le numéro 278.